

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
certains produits de fibre de verre à filament
originaires de Chine
(Réglementations antidumping et antisubvention)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 248/2011 (JO L 67/2011) entré en vigueur le 15 mars 2011, un droit antidumping définitif a été instauré à l'importation sur le territoire de l'Union des *fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, originaires de la République populaire de Chine.*

A l'issue de l'enquête antisubvention ouverte à l'encontre des mêmes produits et origine (JO C362/2013), les dispositions du règlement d'exécution (UE) n°1379/2014 (JO L367/2014) instituent un droit compensateur définitif et modifient les taux du droit antidumping en vigueur.

Ainsi, à compter du 24 décembre 2014, les produits relevant des codes NC 7019 11 00 et 7019 31 00, ainsi que des codes TARIC 7019 12 00 21, 7019 12 00 22, 7019 12 00 23, 7019 12 00 25 et 7019 12 00 39, originaires de Chine, sont soumis aux droits antidumping et compensateur définitifs établis aux taux ci-après au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués, et applicables au prix net franco frontière de l'Union avant leur dédouanement.

Producteur	Droit définitif en %		CACO
	antidumping	compensateur	
Jushi Group Co., Ltd; Jushi Group Chengdu Co., Ltd; Jushi Group Jiujiang Co., Ltd	14,5	10,3	B990
Changzhou New Changhai Fiberglass Co., Ltd; Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd; Changzhou Tianma Group Co., Ltd	0	4,9	B983
Chongqing Polycomp International Corporation	19,9	9,7	B991
Autres sociétés énumérées à l'annexe 1	15,9	10,2	----
Toutes les autres sociétés	19,9	10,3	A999

Le bénéfice des droits individuels (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration officielle signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné(e), certifie que les (volumes) de produits de fibre de verre à filament vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par* (nom et siège social de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) ».

ANNEXE I

Producteurs-exportateurs	CACO
Taishan Fiberglass Inc.; PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd	B992
Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd	B993
Weiyuan Huayuan Composite Material Co.,Ltd	B994
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Glasstex Fiberglass Materials Corp.	B996